

EFFECTIVITE DE LA REPRESENTATION COLLECTIVE DU PERSONNEL  
ET MESURE DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES POUR LES TPE

LETTRE COMMUNE DU 20 JANVIER 2010 à

Monsieur le Premier Ministre

et à Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Les parties signataires rappellent qu'elles agissent notamment sur la base de l'accord du 12 décembre 2001 pour développer le dialogue social dans l'artisanat et les petites entreprises.

Prenant acte des dispositions de la loi du 20 août 2008 qui prévoit « *l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle, aboutissant au plus tard le 30 juin 2009, sur les moyens de renforcer l'effectivité de la représentation collective du personnel dans les petites entreprises et d'y mesurer l'audience des organisations syndicales*»,

les parties signataires considèrent que:

- les dispositions à prendre doivent couvrir toutes les petites entreprises dans lesquelles il n'y a pas d'obligation légale de mettre en place une institution représentative du personnel;
- dans ce cas, dans la mesure où une représentation interne des salariés dans la très petite entreprise n'est pas adaptée, la représentation collective du personnel doit être assurée dans des commissions paritaires territoriales dont les représentants des salariés seront élus sur la base de deux collègues(1) ;
- les conditions dans lesquelles ces élections, visant également à mesurer l'audience des organisations syndicales de salariés, seront définies par un accord collectif au niveau des branches ou des secteurs professionnels, au plus tard le 31 décembre 2012;
- jusqu'à ces élections, les représentants des salariés dans ces commissions sont désignés par les cinq organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national;
- les commissions pourront notamment apporter une aide en matière de dialogue social, assurer auprès des salariés et des chefs d'entreprise des missions d'information et de sensibilisation en matière de relations du travail et veiller à l'application des accords collectifs du travail.

Ces dispositions devront être prises en compte au moment du débat sur la question du seuil à partir duquel l'élection d'un délégué du personnel est obligatoire.